

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

Section 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 241-2 en vigueur au 22 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 241-2

I. - Avant le début des opérations dans le cadre d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016.

II. - Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées dans le descriptif doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3.

↘ **Version en vigueur au 22 novembre 2019**

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 21 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 1 juin 2009 au 17 décembre 2016